



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme(PLU) de la
commune de La Vancelle (67), en révision de son Plan
d'occupation des sols (POS) devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE178

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 juin 2018 par la commune, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la Vancelle (67), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Vancelle (67) notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui se fixe les objectifs suivants :
 - maintenir et développer l'attractivité touristique de la commune ;
 - préserver la vitalité du peuplement villageois et assurer le renouvellement des générations ;
 - préserver la richesse écologique et paysagère de la commune ;

Considérant que :

- le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec :
 - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
 - le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gissen Lièpvrette ;
 - le plan de gestion des risques d'inondation du district Rhin ;
 - le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat ;
 - le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (396 habitants en 2014 chiffre communal) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 450 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de population d'environ 50 habitants ;

- la commune prévoit un taux d'occupation par logement de 2,1 habitants à l'horizon 2030, contre 2,3 en 2015 ;
- la commune envisage de construire 28 logements (14 logements neufs et 14 logements réhabilités du parc de logements vacants) pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages;
- la commune dispose de parcelles en dents creuses dont la superficie totale est évaluée à 4,8 hectares ;

Après avoir observé que :

- le SCoT de Sélestat a fixé pour la commune, à l'horizon 2030 un objectif démographique de 450 habitants et de 47 logements pour répondre à la fois à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- l'objectif démographique de 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, n'est pas conforme à la tendance observée entre 1999 et 2014 (23 habitants supplémentaires suivant l'INSEE) et en stagnation depuis ; cependant cet objectif démographique n'entraîne pas une consommation d'espaces supplémentaire et les besoins en logements neufs de la commune (28 au total) sont inférieurs au seuil fixé par le ScoT. La commune n'ouvre pas de zones d'extension en urbanisation future et compte mobiliser les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine initiale (mobilisation de dents creuses ,de logements vacants ainsi que des résidences secondaires transformables en résidences principales) ;

Recommande d'adapter l'objectif démographique aux besoins en logements

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est traversée par deux canalisations de transport de gaz;
- une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est répertoriée dans la commune ;
- sur le territoire de la commune, un établissement a été recensé sur le site BASIAS

Après avoir observé que :

- les deux canalisations ne figurent pas sur le plan de zonage du PLU ;
- cette ICPE a fait l'objet d'un porter à connaissance dont la commune a été destinataire en septembre 2016 et qui contenait des recommandations en matière d'urbanisation ; ce document n'est pas joint au présent dossier ;

Recommande de faire figurer dans le plan de zonage du PLU les canalisations de transports de gaz et pour l'ICPE de reporter dans le PLU les recommandations figurant dans le porter à connaissance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au voisinage de l'établissement

Risques sanitaires et ressources en eau

Considérant que :

- la commune est alimentée en eau potable par trois sources et un forage (dans la nappe d'eau des grès du Trias) ;
- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins des 450 futurs habitants pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

Après avoir observé que :

- les périmètres des captages, cartographiés dans le projet, sont tous éloignés de la zone urbaine et sont classés en zone naturelle ;
- les plans de zonage d'assainissement n'ont pas été joints au dossier ;
- une partie de la commune est en mode d'assainissement collectif et l'autre partie en mode non collectif ; les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Sélestat ;
- la station d'épuration de Sélestat qui traite les effluents communaux (capacité nominale de 102 000 équivalents-habitants) est conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 comme l'indique le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; cette réserve de capacité permet de couvrir largement les besoins des 50 futurs habitants supplémentaires ;

Recommande de joindre le plan de zonage d'assainissement au PLU

Les zones naturelles

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui sont également classés réservoirs de biodiversité dans le SRCE à savoir :
 - la ZNIEFF « Crête des hauteurs de la forêt de la Vancelle au col de la Hingrie » ;
 - la ZNIEFF « Vallée de la Lièpvrette et du Giessen de Liepvre à Chatenois »
- la Lièpvrette et sa ripisylve forment une continuité écologique et une zone humide d'intérêt régional identifiée par le SRCE ;

Après avoir Observé que :

- ces milieux naturels remarquables sont bien inventoriés et préservés par un classement en zone naturelle ou agricole;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de La Vancelle, avec la prise en compte des recommandations l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

¹<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de La Vancelle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**